

**RÈGLEMENT #5**

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TARIFS APPLICABLES AUX DÉPENSES  
ENCOURUES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité peut, en vertu de l'article 204.7 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, chapitre 51), établir par règlement, un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées par un acte ou une catégorie d'actes accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec;

ATTENDU QUE le paiement de tout montant prévu au tarif pour une dépense occasionnée à un membre du conseil pour le compte de la municipalité est approuvé par ledit conseil sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative exigée par ce règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné, conformément à l'article 445 du code municipal par la secrétaire-trésorière de la municipalité de Montcerf-Lytton le 7 Juin 2004;

EN CONSÉQUENCE, Monsieur Théophile Dupont, appuyé par Madame Françoise Céré Turpin, propose et il est résolu que le présent règlement ordonne, statue et décrète comme suit :

**Article 1 :** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**Article 2 :** Les tarifs applicables aux dépenses occasionnées par un acte ou une catégorie d'actes accomplis au Québec par les membres du conseil pour le compte de la municipalité sont les suivants :

**Frais de transport**

Véhicule personnel : 0.40\$ du kilomètre parcouru  
Avion, autobus, train, taxi ou voiture louée, stationnement et péage : Les frais encourus.

**Frais de subsistance et de représentation**

Les frais réels encourus

**Frais d'hébergement**

Les frais réels encourus

**Article 3 :** Tous les frais prévus à l'article 2 seront remboursés sur présentation de toutes les pièces justificatives et inscriptions sur le formulaire prévu à cet effet et intitulé « réclamation pour dépenses ».

**Article 4;** Il est entendu que les frais seront indexés en même temps et aux mêmes tarifs que la M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau.

**Article 5 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Règlement adopté par le conseil à la séance du 5 Juillet 2004  
Publication le 9 Juillet 2004

## AVIS PUBLIC

Par la présente, avis vous est donné par la soussigné secrétaire, trésorière de la municipalité de Montcerf-Lytton qu'à l'assemblée régulière du 5 Juillet 2004, le conseil a adopté le règlement no; 5 intitulé;

### **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TARIFS APPLICABLES AUX DÉPENSES ENCOURUES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL**

Toute personne désireuse de prendre connaissance dudit règlement peut le faire au bureau de la municipalité.

Donné à Montcerf-Lytton  
Ce 9 Juillet 2004

Liliane Crytes,  
Secrétaire, trésorière

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

#### RÈGLEMENT # 5

Je soussignée, Liliane Crytes, secrétaire, trésorière de la municipalité de Montcerf-Lytton certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public concernant le règlement Numéro 5, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil ainsi qu'à l'église le 9 Juillet 2004 entre 9.00 et 17.00 heures

\_\_\_\_\_  
Secrétaire, trésorière

\_\_\_\_\_  
Date

